

武神

Bushin ASBL
Règlement d'ordre intérieur

Conformément à ses statuts, l'assemblée générale de BUSHIN ASBL - n° d'entreprise : 672 434 583 - (ci-après désignée comme « l'association »), adopte le présent règlement d'ordre intérieur. Ce dernier astreint tous les membres de l'association et ses éventuels visiteurs aux dispositions qu'il contient.

A — ORGANISATION GÉNÉRALE

1. Sections

Aikidō adultes & enfants – Katori Shintō Ryū adultes & enfants

2. Organes

L'association est gérée par un conseil d'administration (= CA), constitué des président : Luc PITANCE, secrétaire : Rémy MARNEFFE (+ Luciano BALDASSI), trésorier : Pierre-Yves GILSON (+ Didier BAMFORD), et d'une assemblée générale (AG), détaillés dans les statuts de l'association.

3. Horaires des cours

EKEN DŌJŌ

École des éducateurs de Liège (CFEL)
Rue Fosse aux Raines, 42 - 4020 Liège.

Aikidō : mardi de 20h à 21h30.

Katori Shintō Ryū : mercredi de 19h à 20h30, vendredi de 19h30 à 21h.

TAKEMUSU AIKI DŌJŌ

Espace sports Fléron
Avenue de l'Espace sports, 4 - 4620 Fléron.

Aikidō : lundi de 19h30 à 20h30, mercredi de 18h30 à 20h, vendredi de 18h30 à 20h30, samedi de 10h à 11h (enfants) et de 11h à 12h (adultes).

FUDŌSHINKAN

Complexe sportif d'Oreye
Rue de la Cité, 18 - 4360 Oreye.

Katori Shintō Ryū : samedi de 09h30 à 10h30 (enfants) et de 10h30 à 12h (adultes).

KAIZEN DŌJŌ

Salle de gymnastique de l'école communale
Rue des Écoles, 4 - 4684 Haccourt.

Katori Shintō Ryū : mardi de 19h30 à 21h.

ATELIERS DE PERFECTIONNEMENT

Aikidō : lundi de 19h30 à 20h30 (TAKEMUSU AIKI DŌJŌ).

Katori Shintō Ryū : mercredi de 19h à 20h30 (EKEN DŌJŌ).

Concernant la localisation des cours, l'AG confère le pouvoir aux sensei désignés de décider de tout autre lieu momentané afin de s'adapter à toute circonstance hors-norme.

4. Événements intra et extra muros

Sont désignées de la sorte toutes les activités organisées par l'association qui n'entrent pas dans le cadre des cours réguliers, telles que stages, démonstrations, activités extraordinaires...

Chaque participant à ces événements devra être en ordre de cotisation et d'assurance-licence.

Les EMBU (démonstrations) par les membres de l'association sont possibles sans autorisation pour les dōjō-chō (responsables de dōjō), ainsi que pour les sensei. Pour les autres membres adhérents, une autorisation du dōjō-chō est obligatoire.

5. Conditions et modalités d'admission des adhérents / assurance-licence

Deux cours d'initiation gratuits et sans engagement sont offerts pour les deux disciplines. Au-delà, l'inscription au dōjō et le règlement de l'assurance-licence sont obligatoires. Chaque sensei est responsable, au cas par cas, de l'acceptation ou non d'un pratiquant à un cours d'initiation.

Après les 2 cours d'initiation, le pratiquant (ses parents ou tuteurs légaux, dans le cas d'un mineur) remplira correctement le formulaire type (voir en dernière page) et présentera un certificat médical d'aptitude à la pratique de la / ou des discipline(s) choisie(s). L'original du formulaire sera conservé par son dōjō et une copie sera remise à BUSHIN ASBL pour ses archives. Il s'agit de la condition sine qua non à l'obtention d'une assurance-affiliation. Tout pratiquant en défaut d'assurance-affiliation décharge d'office l'association, ses membres et administrateurs de toute responsabilité en cas d'accident. Tout pratiquant en défaut d'assurance-affiliation se verra refuser l'accès aux cours. Le montant de l'assurance-affiliation s'élève à 40 euros. Il sera versé sur le compte **BE22 3630 6496 1647** au nom de **BUSHIN ASBL**. Il est valable pour un an, de date à date.

6. Cotisation des membres adhérents

Le montant des cotisations sera également versé sur le compte **BE22 3630 6496 1647**.

Pour plus d'information concernant les montants et modes de versement des cotisations, merci de vous référer au **Guide du pratiquant Bushin** (points 5 et 6).

Le trésorier devra disposer du listing des élèves de chaque dōjō, (= fiche d'inscription), ainsi que leur situation financière envers le dōjō. Chaque dōjō-chō fera parvenir au trésorier les factures relatives à la location dès que ces dernières lui parviendront afin ce dernier en honore le règlement dans les meilleurs délais.

Les pratiquants de chaque dōjō peuvent participer à autant de keiko qu'ils le désirent, dans la / les discipline(s) de leur choix, et le / les dōjō de leur choix également.

Tout pratiquant en défaut d'assurance-affiliation se verra refuser l'accès aux cours.

B — COMMISSIONS

Conformément aux statuts de l'association, l'AG décide de la création des commissions suivantes :

8. Commission pédagogique

Par respect du REIGISAHŌ (étiquette), les dōjō-chō disposent de pouvoirs particuliers. Ceux-ci sont ratifiés par l'AG. La hiérarchie est composée comme suit : 1° **dōjō-chō** : responsable de dōjō - une seule personne, 2° **sensei** : professeur(s), 3° **joshu** : assistant(s).

L'AG désigne les **dōjō-chō** suivants :

Luc PITANCE - Aikidō & Katori Shintō Ryū (Eken dōjō + Fudoshinkan),
Marc DEROITTE - Aikidō (Takemusu Aiki Fléron),
Jean-Pierre DENOZ - Katori Shintō Ryū (Kaizen dōjō).

L'AG désigne les **sensei** suivants :

Julian MATHEYS & Samuel VALKENBORGH - Aikidō (Takemusu Aiki Fléron).

L'AG désigne les **joshu** suivants :

Laurence LEQUARRÉ - Katori Shintō Ryū (Eken dōjō),
Pierre-Yves GILSON - Katori Shintō Ryū (Fudoshinkan),
Arnaud DE BRUYN - Katori Shintō Ryū (Kaizen dōjō).

Les dōjō-chō sont responsables des questions d'ordre technique et pédagogique posées par la pratique et l'enseignement de l'**Aikidō** et du **Katori Shintō Ryū**. Ils ont tout pouvoir pour organiser les cours comme ils l'entendent en fonction des plages horaires disponibles, de l'âge et du nombre des pratiquants... Leur voix compte double en cas de parité des votes lors de l'AG.

En cas de faute grave, un dōjō-chō peut être révoqué lors de l'assemblée générale, avec $\frac{3}{4}$ des voix...

Les dōjō-chō et sensei sont bénévoles. L'association intervient financièrement dans le cadre de leur formation continue, lors des stages auxquels ils participent, en Belgique et à l'étranger. Eux seuls ont l'autorisation de valider la désignation de leurs joshu (assistants), en tant que remplaçants éventuels. Les assistants ont pour obligation d'enseigner en accord avec la ligne pédagogique définie par les dōjō-chō. Les remplaçants occasionnels peuvent, par leur grade et leur ancienneté, remplacer le dōjō-chō en cas d'absence prévue ou non. Ces derniers assureront le cours de manière exceptionnelle et respecteront également la ligne pédagogique imposée par le dōjō-chō.

9. Commission des grades

L'AG désigne d'office les dōjō-chō en tant que membres de la commission des grades.

Les grades élémentaires sont répartis comme suit : mkyu, rokyu, gokyu, yonkyu, sankyu, nikyu et ikkyu. L'attribution de ces grades fera l'objet de démonstrations techniques publiques, auxquelles seront conviés tous les membres de l'ASBL. Ils seront décernés dans chaque dōjō, par le dōjō-chō.

Concernant l'attribution des grades de perfectionnement, tous les dōjō-chō de BUSHIN ASBL seront invités afin de décerner un grade **KIRIKAMI** (avec démonstration technique publique), **MOKUROKU** (stage pédagogique), **MENKYO** ou **KAIDEN**.

La progression du pratiquant jusqu'au niveau ikkyu est clairement définie dans le programme technique élémentaire détaillé émis par BUSHIN ASBL. Le catalogue se rapportant aux grades de perfectionnement est détaillé dans le programme technique émis par BUSHIN ASBL. Ce programme est susceptible d'être l'objet d'éventuelles modifications au fil du temps. Un grade de perfectionnement ne sanctionne pas uniquement un niveau physique ou technique, mais il met également l'accent sur l'aspect humain et spirituel de l'évolution du pratiquant.

C — ADMINISTRATION

Charges et décharges des administrateurs

Conformément à ses statuts, l'AG octroie les charges et décharges suivantes aux administrateurs :

Devoirs du Président :

- 1° Gérer l'association en bon père de famille dans les limites des moyens dont il dispose et sans obligation de résultat.
- 2° Veiller au respect des statuts et du ROI dans les limites dont il dispose et sans obligation de résultat.

Droits du Président :

- 1° Conjointement avec un membre du CA, engager l'association, y compris financièrement.

Devoirs du Secrétaire :

- 1° Gérer les documents administratifs relatifs aux disciplines pratiquées, leur envoi, réception et transmission en bon père de famille, dans les limites des moyens dont il dispose et sans obligation de résultat.
- 2° Présenter à temps et dans les formes requises, les documents exigés par les pouvoirs publics et relevant de son mandat.
- 3° Tenir à jour le registre des membres effectifs et des procès-verbaux des travaux du CA et de l'AG.
- 4° Veiller au respect des statuts et du ROI dans les limites dont il dispose et sans obligation de résultat.

Droits du Secrétaire :

- 1° Conjointement avec le Président, engager l'association, y compris financièrement.

Devoirs du Trésorier :

- 1° Gérer les finances et documents financiers de l'association en bon père de famille, dans les limites des moyens dont il dispose et sans obligation de résultat.
- 2° Présenter, à temps et dans les formes requises, les documents exigés par les pouvoirs publics et relevant de son mandat.
- 3° Signaler immédiatement au Président tout dysfonctionnement dans la gestion de l'association.
- 4° Participer aux deux-tiers, au moins, des travaux du CA et de l'AG.

Droits du Trésorier :

- 1° Conjointement avec le Président, engager l'Association, y compris financièrement.

Devoirs et droits du CA :

Par dérogation accordée par l'AG, le CA peut modifier le Règlement d'Ordre Intérieur, sans accord de l'AG.

D — COMPORTEMENTS À OBSERVER

Individuellement, chaque membre de l'association représente celle-ci dans son ensemble. Chacun veillera donc à donner une bonne image de BUSHIN ASBL en respectant une attitude correcte.

Attitude générale dans un dōjō

- 1° Fumer est proscrit dans un dōjō.
- 2° Boissons et nourriture se prennent hors du dōjō (sauf circonstances exceptionnelles).
- 3° A l'exception d'une pratique dirigée par un dōjō-chō (ou son joshu ou senpai), l'utilisation des locaux est interdite en dehors des cours, sauf en ce qui concerne le nettoyage (avec la participation du dōjō-chō, d'un sensei ou joshu) ; le non-respect de cette clause est aux risques et périls du contrevenant et n'engage en rien l'association.
- 4° Seuls les pratiquants (membres du dōjō ou extérieurs) ont le droit de pénétrer dans un dōjō, les parents des mineurs ou autres visiteurs non pratiquants n'y entreront que sur invitation d'un enseignant.

Attitude générale dans les vestiaires et une cafétéria

- 1° Les vestiaires sont distincts, lorsque la situation le permet : hommes et dames (filles et garçons). On y parle à voix modérée, par respect pour les différentes pratiques en cours dans les bâtiments.
- 2° Les couloirs n'ont d'autre but que de se rendre d'un lieu à un autre, on n'y reste pas et on y parle également à voix modérée.
- 3° La cafétéria d'un lieu sportif n'est pas un bar ou une taverne, on y parle à voix modérée, par respect pour les différentes pratiques en cours dans le bâtiment. Les boissons y sont consommées avec modération.
- 4° Conformément aux statuts, promouvoir des idées d'ordre commercial, politique ou religieux est interdit.

E — DISPOSITIONS RELATIVES AUX MINEURS

Déplacements

Les mineurs sont tenus d'être accompagnés par une personne civilement responsable sur le chemin aller et retour du dōjō. Les parents autorisant leur(s) enfant(s) à se déplacer seul(s) vers le dōjō déchargent d'office l'Association (ses administrateurs et commissaires) de toute responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit, survenu lors de ces déplacements.

Accueil

Aucun accueil n'est organisé par l'association. Les parents sont tenus de s'assurer de la présence d'un professeur ou de son remplaçant occasionnel avant de laisser leur(s) enfant(s) seul(s), et ce, à chaque keiko.

Les parents sont responsables de leur(s) enfant(s) jusqu'à l'arrivée du professeur ou de son assistant. Les parents autorisant leur(s) enfant(s) à entrer, et / ou rester seul(s) au dōjō déchargent d'office l'association (ses administrateurs et commissaires) de toute responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit, dans quelle condition que ce soit.

Clôture

Aucune surveillance des mineurs n'est organisée avant ou après les keiko. Les parents sont donc responsables de leur(s) enfant(s) jusqu'au début ou dès la fin de chaque cours.

Les parents laissant leur(s) enfant(s) mineur(s) seul(s) au dōjō déchargent d'office l'association (ses administrateurs et commissaires) de toute responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit, dans quelle condition que ce soit.

Vestiaires

Dans un souci de développement de l'autonomie des enfants, la présence des parents n'est pas souhaitée dans les vestiaires.

F — MESURES DISCIPLINAIRES

Conformément aux statuts, trois types de mesures disciplinaires peuvent être prises à l'encontre de tout membre qui contreviendrait aux statuts ou au présent règlement, à savoir :

- 1° **Le rappel à l'ordre** est une mise en garde verbale, ferme mais courtoise, envers le contrevenant. Il peut être adressé par les dōjō-chō, sensei, joshu, ou remplaçants occasionnels, ou par les membres du CA.
- 2° **L'exclusion momentanée** est la suspension provisoire de l'accès au keiko d'une durée à déterminer au cas par cas. Elle peut être adressée par les dōjō-chō, sensei, joshu et remplaçants occasionnels ou les membres du CA.
- 3° **L'exclusion définitive** est la suppression permanente de la qualité de membre. Elle ne peut être adressée que par l'AG.

Aucun remboursement de cotisation ou assurance/licence n'aura lieu en cas d'exclusion momentanée ou définitive d'un membre.

G — STAGES

Les opportunités de stages ne manquent pas, en Belgique comme à l'étranger. Un stage constitue un outil indispensable à l'évolution du pratiquant. L'inscription et le règlement aux stages Bushin doivent se faire **14 jours dernière limite** avant la date de l'événement. Au-delà de cette date, les membres qui désireront encore s'inscrire au stage ne bénéficieront plus du tarif préférentiel. Les participants extérieurs à Bushin ASBL ne bénéficient pas du tarif préférentiel.

Faisabilité d'un stage : **minimum 10 inscrits**. Nous nous réservons le droit de supprimer le stage si le quota minimum n'est pas atteint.

H — DROIT À L'IMAGE

Tout visiteur ou membre (effectif ou adhérent) cède d'office ses droits à l'image à l'association en ce qui concerne les photographies prises ou images tournées au dōjō ou lors de quelque activité extérieure - dans le cadre de Bushin ASBL - que ce soit. De même, les parents ou tuteurs légaux des membres mineurs cèdent les droits à l'image du ou des enfants dont ils ont la charge à l'association. Toutefois, tout pratiquant de BUSHIN ASBL ou visiteur peut déroger à cette cession de droit à l'image par une communication écrite adressée au CA - ou en le stipulant sur son formulaire d'inscription (en bas de page).

I — DOPAGE

Toute infraction au décret relatif à la lutte contre le dopage du 20.11.2011, par un pratiquant membre ou non de l'association, sera rapporté au CA. Le texte du décret ainsi que la liste des produits prohibés sont disponibles sur le lien web suivant : http://www.asaf.be/news/cp/2015/dopage_decret_15.pdf

Formulaire d'inscription

BUSHIN ASBL - Arts martiaux traditionnels du Japon

Merci de remettre ce formulaire au secrétariat de votre dōjō, complété et signé.

NOM / Prénom		
Adresse		Localité code postal
Né(e) à	le	
Téléphone portable	Email	
Discipline(s) choisie(s)	Dōjō	
J'ai déjà pratiqué un / des art(s) martial(aux)	OUI	NON
Si oui, le(s)quel(s)		
Mes raisons et motivations pour adhérer à mon dōjō		
J'ai pris connaissance du règlement d'ordre intérieur de BUSHIN ASBL et je m'engage à le respecter (signature)	signature	
1° Mon médecin me déclare apte à la pratique des arts martiaux. 2° Je joins à ce formulaire le certificat médical qui atteste de mon aptitude à la pratique.		
Je donne mon accord pour la publication de ma photo sur internet et tout autre support visuel	OUI	NON

